

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 19 mars.

LES COMÉDIENS AMBULANS ET LES MESSAGERIES ROYALES.

M. Doligny a entrepris, de concert avec M^{me} Corrége et M. Cazaneuve, de faire jouir les citoyens de la confédération suisse des chefs-d'œuvre modernes de la scène française. Les trois associés organisèrent en conséquence, dans l'été de 1832, une troupe dramatique, réunissant les divers talens nécessaires pour jouer l'opéra, le vaudeville, la tragédie et le mélodrame. Ce fut à Paris qu'eut lieu le recrutement. La compagnie théâtrale de M. Doligny devait commencer à Lausanne, le 1^{er} octobre, et continuer par les autres cités notables de l'Helvétie. On s'adressa, pour le transport du personnel de la troupe et des bagages, de Paris à Lausanne, à l'administration des Messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Le prix de la voiture fut fixé à 1442 fr., et le départ au 25 septembre. La capacité de la diligence ne permit pas de charger tous les bagages comiques, trois colis restèrent en arrière, et ne purent être expédiés que le lendemain. Lorsque les voyageurs furent arrivés à Besançon, on ne trouva, pour achever la route jusqu'à Lausanne, qu'une voiture plus petite de moitié que celle qui avait fait le parcours de Besançon à Paris. C'était d'ailleurs la voiture qui servait habituellement de correspondance aux Messageries royales. Il y avait place pour M. Doligny et ses compagnons de voyage; mais on ne pouvait emmener que la moitié, au plus, des effets des voyageurs. M. Rémy, directeur du service de Besançon, offrit de charger immédiatement tout le personnel de la troupe, et ce que sa voiture pourrait contenir de bagages, et d'achever le transport du surplus des colis par la diligence du lendemain, en sorte que tout serait parvenu à destination le 1^{er} octobre.

M. Doligny accepta d'abord cette proposition; mais la dame Corrége, jeune première, et l'un des chefs de la société, survint dans ces entrefaites; elle désapprouva hautement la mollesse de M. Doligny; elle prétendit que le transport du personnel de la troupe et de la totalité des bagages, devait s'opérer par un seul et même convoi; qu'on le lui avait promis formellement à Paris. Comme la petite voiture de Besançon ne pouvait recevoir tous les bagages à la fois, la dame Corrége exigea qu'on déchargât à l'instant ceux qu'on avait déjà placés. La diligence partit à vide. M. Doligny prit des voitures pour achever son voyage jusqu'à Lausanne. Les frais de séjour extraordinaire à Besançon, et le loyer des voitures, s'élevèrent à une somme d'environ 600 fr. M. Doligny, arrivé en Suisse, fit assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine, les Messageries royales, pour les faire condamner au remboursement des 600 fr. de frais de séjour et de voiture extraordinaires, et à 1500 fr. de dommages et intérêts. Les Messageries appelèrent en garantie leur correspondant de Besançon.

M^{me} Badin, agréé de M. Doligny et consorts, a soutenu que la troupe dramatique partait de Paris le 25 septembre pour débiter à Lausanne le 1^{er} octobre; qu'il était évident que les comédiens avaient entendu que leurs bagages, qui étaient indispensables pour leurs débuts, les accompagneraient constamment jusqu'à destination; qu'on devait donc tenir pour certain que les messageries s'étaient engagées à transporter les personnes et les effets par le même convoi; que M. Doligny ne savait pas, et n'avait pas à s'enquérir si l'on changeait de voiture à Besançon; que c'était aux messageries à prendre leurs mesures pour exécuter le contrat intervenu à Paris.

M^{me} Henri Nougier, agréé des Messageries royales, a répondu que l'administration avait bien contracté l'engagement de transporter jusqu'à Lausanne la troupe de M. Doligny et ses bagages, mais non dans un seul convoi, puisque la chose était impossible, à moins de recourir à des moyens extraordinaires; qu'on ne pouvait pas supposer qu'en prenant la modique somme de 1400 fr., les Messageries eussent entendu s'astreindre à mettre sur la route de Besançon à Lausanne une autre voiture que celle de leur correspondant, et à créer, pour un seul voyage, un nouveau service de relais; que l'administration avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour remplir loyalement son obligation; que c'était le caprice de la dame Corrége qui avait empêché un arrangement raisonnable, accepté par M. Doligny; que, si l'on avait fait des dépen-

ses extraordinaires, c'était sans nécessité, et parce qu'on l'avait voulu ainsi; mais qu'il ne pouvait y avoir lieu ni au remboursement de ces dépenses, ni à une allocation de dommages-intérêts.

M^{me} Durmont a fait observer que M. Rémy avait mis, à la disposition de M. Doligny et consorts, la totalité de sa voiture; que, si on n'en avait pas voulu, à cause du son peu de contenance, cela ne le regardait pas; qu'il n'était pas moins constant, que le directeur de Besançon s'était acquitté de tout ce qu'il devait aux Messageries royales; et qu'en conséquence, il n'y avait aucun recours à exercer contre lui.

Le Tribunal, sans même désenquêter, a décidé que les Messageries devaient transporter la troupe et les bagages de M. Doligny, dans un seul convoi, de Besançon à Lausanne, comme elles l'avaient fait de Paris à Besançon; que si M. Doligny avait séjourné extraordinairement dans cette dernière ville et pris des voitures du pays pour achever son voyage, c'était par la faute des Messageries. En conséquence, l'administration a été condamnée au remboursement des 600 fr. de frais extraordinaires. Mais sur les dommages et intérêts, le Tribunal a dit qu'il n'y avait lieu de statuer. M. Rémy a été relaxé de la demande en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ÉCOLE CLÉRICALE DE TARARE. — INFRACTION AUX LOIS DE L'UNIVERSITÉ.

Le procureur-général près la Cour royale de Lyon s'est pourvu contre un arrêt de cette Cour, qui renvoie de toutes poursuites les sieurs Menaie, cure de la paroisse de Saint-André de Tarare, et Grandin, prêtre, qui ont ouvert sans autorisation de l'Université, une école dans laquelle on enseignait le latin, le français, et tout ce qu'on apprend dans les petits séminaires, ou l'on recevait chaque jour de vingt à vingt-cinq élèves, dont plusieurs âgés de plus de quinze ans, et payant une rétribution de 2 à 4 fr. par mois. Grandin avait été envoyé par l'archevêque à Tarare, dans le seul but de tenir cette école.

Après une longue correspondance entre le recteur de l'Académie et l'archevêque, des poursuites ont été commencées: le Tribunal de Villefranche, en reconnaissant les faits ci-dessus, a cru qu'une exception devait être faite en faveur des écoles cléricales; la Cour royale, présidée par M. le comte de Belbœuf, premier président:

Considérant que l'établissement dont il s'agit n'avait pour but que de former des enfans de chœur pour le service du culte dans l'église de Tarare, et ne pouvait dans aucun cas être assimilé à une école publique, puisqu'il n'y a admis que le nombre d'enfants absolument nécessaire au service du culte, a confirmé le jugement dont était appel.

Le procureur-général a combattu ces assertions par les faits relatés au jugement de première instance. Il était évident que la paroisse de Tarare ne pouvait comporter un aussi grand nombre d'enfants de chœur.

D'ailleurs, l'article 28 de l'ordonnance du 27 février 1821 ne permet pas aux ecclésiastiques, même dans les campagnes, d'avoir plus de trois élèves destinés à l'état ecclésiastique; encore les oblige-t-elle à ne recevoir aucune rétribution; et à se soumettre au contrôle de l'Université.

Le décret de 1811, par ses articles 27, 28 et 29, ne permet pas qu'il existe hors de l'Université aucune école ecclésiastique.

La Cour, après avoir entendu M^{me} Mandaroux-Vertamy, avocat des deux ecclésiastiques, et sur les conclusions de M. Parant, qui a fait ressortir les dangers de l'exception admise par la Cour de Lyon, et la longanimité de l'autorité, a cassé l'arrêt de cette Cour par les motifs suivans.

Nous donnons le texte même de cet arrêt important, qui a été délibéré long-temps dans la chambre du conseil:

Où le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^{me} Mandaroux-Vertamy, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. l'avocat-général Parant;

Après en avoir délibéré, statuant sur l'intervention des sieurs Menaie et Grandin, et y faisant droit, ainsi qu'au pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon;

Vu l'art. 54 du décret du 15 novembre 1811;

Attendu qu'il résulte de la disposition précise de l'art. 1^{er}

du décret du 17 mars 1808, des articles 27, 28 et 29 de l'ordonnance du 27 janvier 1821, qu'aucun établissement d'éducation publique ne peut exister sans l'autorisation de l'Université; que les établissemens particuliers dirigés par des ecclésiastiques n'en sont point dispensés, et que même dans les campagnes les curés ou desservans qui veulent se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, doivent en faire la déclaration préalable au recteur de l'Académie;

Et attendu en fait qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement de première instance qu'il confirme, que le curé de Saint-André-de-Tarare tient un établissement d'instruction publique, que plus de vingt enfans y sont admis; qu'ils y reçoivent une éducation préparatoire, et que quelques-uns d'entre eux paient une rétribution; que néanmoins les chefs de cet établissement ont refusé de se pourvoir de l'autorisation de l'Université; qu'en les renvoyant donc de toute poursuite, l'arrêt dont il s'agit a expressément violé ledit art. 54 du décret du 15 novembre 1811;

Casse, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys d'Angers.)

Audience du 20 mars.

Affaire du NATIONAL et du CHARIVARI. — Arrêts textuels.

Voici le texte exact des arrêts rendus par la Cour dans le procès intenté au National et au Charivari.

Affaire du NATIONAL.

Considérant en fait que l'article du National du 14 mars présent mois, commençant par ces mots: « Le procès du coup de pistolet se continue; les intransigeances et les contradictions se multiplient... » et finissant par ceux-ci: « M. Duboys (d'Angers) voudrait-il bien se souvenir qu'il est juge? » ledit numéro distribué et mis en vente renferme un récit quoique inexact de partie des audiences de la Cour d'assises des 12 et 13 de ce mois, puisqu'on y rapporte des dépositions de témoins, des arrestations qui auraient été faites audience tenante de plusieurs témoins, des questions adressées à des témoins par le président, leurs réponses, un refus du président de poser une question, des réquisitoires du ministère public et des déclarations du président; ce qui constitue un véritable compte rendu;

Considérant qu'à la vérité, dans le même numéro dudit journal, se trouve un autre article très étendu intitulé: Cour d'assises de la Seine, mais que ce dernier article ne peut changer la nature de celui qui précède; que s'il en était autrement, il suffirait au journaliste d'avoir placé dans son journal un procès-verbal plus ou moins exact de la séance, pour pouvoir avec impunité reproduire mensongèrement les faits résultant du débat, et en altérer le caractère; que dès lors la loi, qui a voulu s'opposer à ce que la mauvaise foi d'un journal pût tromper l'opinion publique en altérant la vérité des faits, serait ouvertement violée;

Considérant que ce compte est infidèle, notamment en ce qu'il y est dit que Janety a été informé par des révélations faites devant lui, bien qu'il fût inconnu de celui qui l'admettait à une pareille confidence, tandis que, au contraire, il est demeuré constant au débat que Janety et Planel, qui a fait les confidences, se connaissaient; en ce qu'il y est dit que, au moment de l'audition de Janety, le président a eu grand soin de lever la séance avant qu'il ait pu recevoir un démenti, pour laisser le public sous l'impression de ce qu'il avait rapporté, tandis qu'il est certain, au contraire, que le président avait fait asseoir Janety, sans réclamation de qui que ce fût, lorsqu'il a levé la séance à six heures, comme aux audiences précédentes; en ce qu'on y exprime qu'à l'audience du 13 de ce mois Giroux et un autre témoin ont été saisis sur la simple déclaration de deux individus présumés agens de police, et que M. le procureur-général a requis l'arrestation immédiate de deux témoins, circonstances qui ne se sont pas passées au débat; en ce que, après avoir rappelé la demande faite par un des avocats d'interpeller un témoin au sujet d'une dame ouïe au débat, ces faits ont été dénaturés, et qu'on a omis d'y faire mention d'une réponse explicative faite par le président, toutes lesquelles infidélités ont été constatées par le procès-verbal dressé hier par la Cour;

Considérant que la mauvaise foi qui a dicté ce compte se manifeste par l'esprit dudit article, par les différences qui se trouvent entre son contenu et le compte rendu des mêmes audiences par le Moniteur et la Gazette des Tribunaux et autres journaux; par les réflexions et les opinions offensantes qui y sont exprimées, et auxquelles les faits infidèlement rendus servent de motif, et enfin par la précaution prise de coordonner avec une des parties principales dudit article, le compte général rendu par le même journal notamment dans le supplément du 14 mars 1833, à la fin de la relation des débats;

Considérant que dans son ensemble et dans ses détails, le compte infidèle et de mauvaise foi est injurieux pour le président, le procureur-général et pour la Cour;

Considérant que ces infidélités sont d'autant plus graves

qu'elles ont été publiées pendant la durée des débats, et pouvaient exercer une dangereuse influence;

La Cour, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par Jean-Baptiste-Alexandre Paulin, l'en déboute; et statuant au fond;

Déclare ledit Paulin, gérant du journal le National, coupable d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des audiences de la Cour d'assises de Paris, des 12 et 13 de ce mois;

Déclare que le compte est injurieux pour la Cour, son président et le procureur-général; et faisant application des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 11 de celle du 9 juin 1819, 26 de celle du 26 mai 1819, desquels lecture a été faite par le président;

Condamne Jean-Baptiste-Alexandre Paulin en un mois d'emprisonnement et en 5,000 fr. d'amende;

Interdit pendant deux ans, aux éditeurs du journal le National, de rendre compte des débats judiciaires;

Et, conformément à l'article 368 du Code d'instruction criminelle;

Condamne, envers l'Etat et par corps, Jean-Baptiste-Alexandre Paulin, aux frais du procès;

Dit que le présent arrêt sera imprimé et affiché, au nombre de trois cents exemplaires, aux frais du condamné;

Qu', dans le mois, à partir de ce jour, le gérant du journal le National sera tenu d'insérer, dans l'une des feuilles dudit journal qui paraîtront, un extrait contenant les motifs et le dispositif du présent arrêt.

Affaire du CHARIVARI.

Considérant, en fait, que l'article du journal le Charivari, du 13 de ce mois, commençant par ces mots: « Présidence de M. Duboys d'Angers, » finissant par ceux-ci: « Nous laissons à MM. les jurés le soin de décider, à eux le fond; mais à nous la forme; » et l'article du numéro du 14 du même journal, intitulé: Echo de la Cour d'assises, commençant par ces mots: « Plus nous avançons dans cet étrange procès, » et finissant par ceux-ci: « Ce qui abonde ne vicie pas, » lesdits numéros distribués et mis en vente, renfermant un récit, quoiqu'inexact de partie des audiences de la Cour d'assises, des 11, 12 et 13 de ce mois, puisqu'on y rapporte des dépositions de témoins, des questions adressées aux accusés et aux témoins, et leurs réponses, ce qui constitue un compte rendu desdites audiences;

Considérant que ce compte est infidèle, en ce qu'il suppose des dépositions et des interrogatoires qui n'ont pas été faits, ou dénature et tronque les autres, et les rapporte autres qu'ils ont réellement été; que cette infidélité est constatée par ledit procès-verbal, dressé par la Cour;

Considérant que la mauvaise foi qui a dicté ce compte se manifeste par l'esprit desdits articles, par les différences qui se trouvent entre leur contexte et le compte rendu des mêmes audiences par le Moniteur, la Gazette des Tribunaux et autres journaux; par les réflexions, les opinions, les qualifications offensantes qui y sont exprimées, et auxquelles les faits infidèlement rendus servent de motifs;

Considérant que, dans son ensemble et dans ses détails, ce compte est injurieux pour le président de la Cour et le procureur-général;

Considérant que ces infidélités sont d'autant plus graves qu'elles ont été publiées pendant la durée des débats et pouvaient exercer une dangereuse influence;

La Cour, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par Cuchet, l'en déboute et, statuant au fond;

Déclare Isidore Cuchet, gérant du journal le Charivari, coupable d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des audiences de la Cour d'assises de Paris, des 11, 12 et 13 de ce mois;

Déclare que ce compte est injurieux pour le président de la Cour et le procureur-général;

Et faisant application des articles 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 11 de celle du 9 juin 1819, et 26 de celle du 26 mai 1819, desquels lecture a été faite par le président;

Condamne ledit Isidore Cuchet en un mois d'emprisonnement et en 5,000 fr. d'amende;

Interdit pendant un an, aux éditeurs dudit journal, de rendre compte des débats judiciaires;

Et conformément à l'article 368 du Code d'instruction criminelle;

Condamne ledit Isidore Cuchet aux frais du procès;

Ordonne, en exécution de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 précité, la destruction des exemplaires desdits numéros du journal le Charivari, qui pourront être ultérieurement saisis;

Dit que le présent arrêt sera imprimé et affiché au nombre de trois cents exemplaires, aux frais du condamné, et que dans le mois, à partir de ce jour, le gérant du journal le Charivari sera tenu d'insérer, dans l'une des feuilles dudit journal, qui paraîtront, un extrait contenant les motifs et le dispositif du présent arrêt;

Ordonne enfin que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Avant d'exprimer notre opinion sur les arrêts rendus par la Cour contre le National et le Charivari, nous avons voulu attendre que le texte exact de ces arrêts pût nous être communiqué. Mais ce texte (que nous venons de rapporter) ne change en rien la question telle qu'elle a été posée par tous les organes de la presse indépendante. Nous n'examinerons pas la double question de compétence, sur laquelle la Cour avait été préalablement appelée à prononcer, à savoir si la Cour était régulièrement composée, et si les articles incriminés rentraient dans les dispositions de la loi du 25 mars 1822. Cette dernière question surtout a été suffisamment traitée par les avocats à l'audience, et elle a été tranchée par la Cour elle-même dans l'arrêt qu'elle a rendu en faveur du Temps; ce ne peut être que par méprise ou par confusion qu'elle a pu, en se déjugant pour ainsi dire, rendre contre le National un arrêt diamétralement contraire à celui qu'elle avait rendu la veille.

Nous voulons seulement présenter quelques observations contre le droit d'interdiction que la Cour a cru pouvoir puiser dans la loi du 25 octobre 1822.

Sous la restauration, cette interdiction n'a été prononcée qu'une seule fois: on se rappelle dans quelles circonstances, et on sait que l'arrêt de la Cour de Paris, après avoir été cassé par la Cour suprême, alla échouer devant l'indépendance de la Cour de Rouen. Depuis la révolution de juillet, en 1831, la loi de 1822 a encore été appliquée au Courrier français; mais M. Chatelain fut seulement condamné à un mois de prison. La Cour, présidée par M. Jacquinet-Godard, recula

devant l'application des dispositions finales de l'article 7. Fut-ce indulgence des juges ou aven de l'abrogation de ces dispositions exorbitantes? Nous serions peut-être fondés à croire que cette dernière pensée a pu vivement préoccuper l'esprit des magistrats, et les porter, du moins, à hésiter devant l'usage d'un droit si ouvertement contraire aux principes de notre pacte fondamental.

La loi du 8 octobre a excepté de la juridiction du jury les délits d'inexactitude et de mauvaise foi dans le compte rendu des audiences. Sans doute ce fut une erreur grave, et que peut à peine justifier la promptitude souvent peu éclairée avec laquelle on se hâta de réformer les lois organiques des libertés que nous avions conquises: quoiqu'il en soit, la loi est ainsi faite; bonne ou mauvaise, il faut la subir, jusqu'à ce qu'il en ait été fait bonne et régulière justice. Mais c'est précisément parce que la loi est vicieuse dans son principe qu'il faut bien se garder de l'accepter pire qu'elle est, et qu'il faut la débarrasser des dispositions accessoires que la révolution de juillet a pour toujours abrogées.

Qu'est-ce, en effet, que ce droit d'interdiction consacré d'une façon si étrange par les arrêts de la Cour? Qu'on ne s'y méprenne pas, c'est la confiscation, c'est la censure: c'est la censure, non plus partielle et répressive, mais totale et préventive: c'est la confiscation, car c'est tuer évidemment un journal que de le placer pendant deux années dans les conditions d'une publicité incomplète; c'est lui ôter un des principaux éléments de sa durée, de sa vie.

Et trois juges suffiront pour prononcer une telle peine; une majorité de deux voix suffira pour étouffer la liberté de la presse dans un de ses organes, quand la Charte a voulu que cette liberté fut placée sous le patronage du jury! Et ces trois juges qui prononceront, présenteront-ils du moins à l'accusé toutes les garanties qui doivent exister dans l'application d'une loi pénale? Non évidemment, car ils seront juges, témoins et parties dans la cause... La loi n'a pas voulu que la partie civile, appelée en témoignage, déposât sous la foi du serment; elle a craint de la placer ainsi entre la haine, l'intérêt et le parjure; elle a voulu que le juge se recusat, si, avant le procès, il avait donné son avis sur la question qu'il était appelé à résoudre... C'est qu'avant d'être juge, on est homme; et, certes, on peut croire qu'il y a danger à faire juge de l'offense celui-là même qui se dit offensé.

Disons-le donc, il est impossible que la liberté de la presse soit ce que la Charte a voulu qu'elle fût, si elle peut être ainsi tuée par un Tribunal; et si de telles doctrines sont consacrées, il faut biffer l'art. 7 de la Charte, et dire que la censure existe encore et nous menace.

Quand on part d'un faux principe, on ne peut arriver qu'à des conséquences fausses et absurdes elles-mêmes. Aussi voyez quels peuvent être les résultats de ces arrêts, et si leur exécution est possible.

En effet, que MM. Paulin et Cuchet refusent de se soumettre à l'interdiction qui pèse sur eux! qui donc sera juge de cette infraction? Autrefois, la cause eût été portée devant les Tribunaux, car ils étaient seuls compétents pour connaître des délits de presse. Mais aujourd'hui, cette compétence leur a été arrachée pour être restituée au jury. C'est donc devant le jury qu'il faudrait traduire les écrivains rebelles à un arrêt de la Cour. Eh bien! si le jury acquitte, que ferez-vous alors, magistrats; à qui demanderez-vous des armes pour l'exécution de votre arrêt? Cette exécution deviendra impossible.

Or, une loi est abrogée, ou, si vous voulez, tombée en désuétude, dès l'instant qu'elle n'a et ne peut avoir aucune sanction.

Mais nous n'insisterons pas davantage, car nous nous refusons à croire que les arrêts que nous signalons puissent être maintenus par la Cour même qui les a rendus. L'erreur des magistrats nous aura servi du moins à protester hautement en faveur d'une de nos libertés, et nous n'aurons plus sans doute à discuter des questions qui ont été trop énergiquement tranchées par une révolution, pour qu'elles doivent être encore soulevées.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL DE SERRES. — Aud. du 14 mars.

Une femme assassinée par son mari.

Dausse et Marianne Lacombe vivaient en paix la première année de leur mariage. Ils étaient heureux quoique pauvres. Survint une belle-sœur qui porta le trouble dans leur ménage. A tort ou à raison, Marianne Lacombe s'était figurée que sa propre sœur lui avait ravi le cœur de son époux. De là des querelles qui devenant de jour en jour plus fréquentes et plus vives, obligèrent enfin le mari à se retirer chez son père à Geor.

Après deux ans de séparation pendant lesquels Marianne était accouchée d'un enfant que son mari désavouait, celui-ci avait, dit-on, projeté de prendre en mariage une personne qui devait lui apporter huit mille fr. en dot. Mais il fallait avant tout lever l'obstacle qui s'opposait à l'accomplissement de ce dessein.

Dans la nuit du 21 au 22 mai dernier, une vieille femme qui couchait sur le même carré que Marianne Lacombe au village de Lagarrigue, entendit un cri qui ne put pas être achevé. Les craintes qu'elle avait eues d'abord se dissipèrent en entendant le balancement régulier du berceau se mêler aux cris de l'enfant que Marianne allaitait. Pauvre enfant! ce n'était plus sa mère qui le berçait.

Le lendemain, Marianne Lacombe ne sortait point à l'heure accoutumée, et l'enfant poussait des gémissements que la voix maternelle ne cherchait point à apaiser. Une femme du village ayant vu la porte entr'ouverte, entra chez sa voisine dont en ce moment la chambre n'était éclairée que par les fentes d'une petite fenêtre de bois. Il est grand jour, le soleil est levé, que faites-vous au-

jourd'hui, dit-elle, en saisissant Marianne Lacombe par un bras qui sortait du lit. Ce bras était froid... Aussitôt elle court à la fenêtre qu'elle ouvre, et d'une voix effrayée, appelle du secours. Les villageois arrivent et trouvent Marianne baignée dans son sang, la tête à moitié séparée du tronc par une large blessure, faite avec un instrument tranchant.

Accusés par la rumeur publique, sans que personne les eût vus dans le village de Lagarrigue du 20 au 22 mai, Dausse et Carcenac ont été déclarés coupables de ce crime horrible et condamnés à mort; Dausse, parce qu'il avait plusieurs fois éclaté en menaces contre sa femme, et Carcenac, parce qu'il avait vendu, un jour de foire, à Salmiach (ce qu'il contestait), un fichu qui manqua dans les hardes de Marianne Lacombe.

Audience du 15 mars.

LE DEVIN DU VILLAGE.

Dans le mois d'octobre dernier, la maison de la veuve Delmas ayant été incendiée, le soupçon tomba sur Marianne Célié; mais on manquait de preuves suffisantes pour l'accuser ouvertement. Après quelques jours d'hésitation, la veuve Delmas annonça qu'elle avait résolu d'aller trouver le devin. A cette nouvelle, Marianne Célié fut frappée de terreur, et fit les plus vives instances auprès de la veuve pour la détourner de son dessein. Plus elle insistait, plus la veuve s'affermissait dans sa résolution et de crainte qu'elle ne partît le jour même ou la nuit suivante, Marianne Célié fit faire le guet sur le chemin du village où demeure le devin.

Le lendemain, la veuve Delmas se mit en route; Marianne Célié la suivit, et s'efforça de la gagner de vitesse. Et la veuve Delmas de hâter ses pas, et Marianne Célié de la talonner d'aussi près qu'elle peut. Enfin, après trois heures de course, elles arrivent tout essouffées au Pont-des-Salars. Le devin en sabots sortait de son jardin, d'où il venait de cueillir des choux pour son potage. Du loin qu'elle le vit: « Ah! monsieur, s'écria la veuve Delmas, quel malheur! quel malheur! on a brûlé ma maison. — Et qui vous l'a brûlée? — Mais... c'est ce que je viens apprendre; toutefois je me doute fort que c'est ma belle-sœur, que voilà. » Marianne Célié, que la question si naïvement faite par le devin à la veuve Delmas n'avait pas guérie de sa superstition, entraîna le devin dans la maison où il rendait ses oracles, et s'y enferma avec lui. « Si vous n'êtes pas coupable, lui dit le devin, ne craignez rien; mais si vous êtes coupable!... » A ces mots, le cœur de Marianne Célié se brisa; son âme bouleversée se répandit en aveux qui l'ont perdue. « C'est moi, c'est moi qui ai mis le feu s'écria-t-elle, je vous en conjure, arrangez-moi cette affaire. » Le même jour, elle fit sa confession au maire, en présence du devin.

Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Marianne Célié a été condamnée à douze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 18 mars.

Question d'identité. — Les deux Cadolle.

Bondier est un bel homme bien quadraturé selon l'expression de Rabelais; une barbe noire et épaisse lui encadre le visage, et n'était son œil douteux on dirait à le voir d'un honnête homme. Bondier est l'enfant du hasard, élevé en Belgique par les soins de je ne sais quelle bonne âme, son père adoptif lui avait souvent dit qu'il était né en France, dans le département de l'Aisne. Bondier, arrivé à 25 ans, sentit naître chez lui ce sentiment qu'on appelle le mal du pays; il pensa au département de l'Aisne, à son père, à sa mère inconnus tous deux, et il quitta la Belgique pour s'en venir, nouvel Egisthe, chercher en France les auteurs de ses jours. Il chercha, chercha long-temps, mais au lieu de son père, il rencontre sur la lisière de la forêt de Sourdun un bon paysan champenois, qui s'en allait à Paris toucher de l'argent. Bondier pensa que l'argent du paysan ne pourrait que l'aider dans ses pieuses recherches, et il s'arrangea de manière à ce qu'en repassant par la forêt, ledit paysan n'en remportât point son argent.

N'allez pas croire pourtant qu'il l'ait attendu au coin du bois, qu'il se soit pris avec lui à lutter corps à corps; Bondier, tout enfant perdu qu'il était, savait bien mieux son monde. Il l'invita galamment le paysan champenois à se rafraîchir; il le conduisit dans une auberge, émerveillée que le bonhomme était de la nouvelle rencontre; il lui proposa le vin chaud, et il lui emprunta son argent pour acheter le sucre, parce qu'il faut du sucre dans du vin chaud. Tout se passa amicalement; seulement, par je ne sais quelle fatalité, Bondier, à quelques jours de là, se vit arrêté et condamner à huit années de prison. C'était en 1818, par un arrêt de la Cour d'assises du 26 août.

Mais Bondier n'était pas homme à se tenir ainsi sous les verroux. Condamné en août 1818 à garder la prison, il en partit dès le 15 novembre suivant, jusqu'en 1826; car tout en continuant à chercher son père, il se laissa encore une fois aller à une petite promesse du genre de la première, puis à une autre encore, puis encore à une autre. Si bien que, en moins de dix ans, il eut le désagrément de s'asseoir quatre fois de suite sur les bancs de la police correctionnelle ou des assises; et de s'y entendre quatre fois condamner sous des noms différents; il s'était appelé Germain, Dubuisson, et puis enfin Pierre-Henri Cadolle. Ce dernier nom-là lui souriait, il lui semblait d'un bon augure, ce devait être celui d'un honnête homme; mais hélas! vanité des pensées humaines! tout en cherchant toujours son père, il fit encore une faute, un rien, on l'empoigna, on le conduisit en prison, et voici qu'en prison, voyez les funestes decrets



du sort ! il se trouve nez à nez avec qui ? avec un autre Cadolle, mais le véritable Pierre-Henri Cadolle. On l'accuse de supercherie en supposition de nom ; il nie, et soutient être un Cadolle envers et contre tous. Des preuves, il n'en a point, un acte de naissance, pas davantage. Un ami dont il se serait bien passé vraiment, vient à le reconnaître et à l'appeler du nom de Bondier ; mais Bondier est un gaillard qui s'est sauvé je ne sais combien de fois des prisons ; Bondier a encore un solde de compte de huit ans cinq mois à payer à la justice. L'affaire de Cadolle se complique d'une manière affreuse. Va-t-il payer pour toute la vie de Bondier, ou bien simplement supporter la peine légère qui menace Cadolle ? Telle était la question à résoudre par la Cour. Cadolle est-il ou n'est-il pas Cadolle ? Est-il ou n'est-il pas Bondier ?

Cadolle, ou le soi-disant tel, est au banc des accusés. A cette première question de M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous ? — Pierre-Henri Cadolle, répond d'une voix haute et ferme, l'homme dans laquelle la justice persiste à reconnaître Amable-Joseph. Et comme M. le président oppose à cette déclaration des faits qui la contredisent, l'accusé proteste de son innocence. Il n'a jamais menti, ce n'est pas lui qui mentirait à la justice. Il s'anime, il s'échauffe, et le bras tendu comme un des trois Horaces : « La guillotine serait là, dit-il, que je le soutiendrais encore. Oui, je suis Pierre-Henri Cadolle, aussi vrai que nous sommes tous chrétiens, M. le président, aussi vrai que vous avez un christ sur la tête et un manteau rouge sur les épaules... »

Les témoins sont introduits ; ils sont au nombre de onze, dont six au moins ont eu des désagréments plus ou moins sérieux avec la justice. Le plus intéressant de ces témoins est le véritable Pierre-Henri Cadolle, menuisier, demeurant au faubourg Saint-Antoine, à Paris, celui-là même qui n'avait pu taire son étonnement de voir arriver dans la prison où il était à Paris, un autre lui-même, un Pierre-Henri Cadolle comme lui. Interpellé de dire s'il connaît l'accusé, il répond affirmativement qu'il le reconnaît pour être Bondier, dont le père a eu d'anciennes relations avec sa famille ; qu'il n'a jamais eu, qu'un frère, et que ce frère est mort en Russie en 1816, ainsi qu'il résulte de son acte de décès, qu'il produit à la Cour.

Le nommé Hénault, condamné libéré, et le sieur Blanchard, aussi ancien condamné, et ex-agent de la brigade de sûreté, reconnaissent pareillement l'accusé pour être Bondier, un de leurs anciens camarades d'infortune.

Le soi-disant Cadolle proteste toujours de son respect pour la vérité. Il est bien malheureux que son frère, le Cadolle, témoin, ne veuille pas le reconnaître à l'audience. Il est certain cependant qu'à la prison de la Force, à Paris, alors que lui accusé payait au témoin des petits verres d'eau-de-vie, le témoin avait pour lui des sentiments tout autres, et il le nommait son frère, son bon frère Cadolle... (En prononçant ces dernières paroles, la voix de l'accusé passe brusquement du ton fier et superbe au ton lamentable et pleureur.)

Le témoin Cadolle, peu sensible au reproche, déclare que l'accusé est un menteur, et qu'il lui a avoué à lui-même qu'il était réellement Bondier. L'accusé se lève avec vivacité, sa voix lui est revenue haute et ferme comme devant. Il apostrophe durement le frère Cadolle : « C'est, dit-il, un compère de Vidocq et de la police secrète qui m'a pris en n'haine depuis long-temps. »

Jusqu'ici le soi-disant Pierre-Henri Cadolle commençait à devenir assez évidemment Amable-Joseph Boudier, lors que les témoins François Berwincké, ancien guichetier de la maison de justice de Troyes, sa femme et le sieur Jacquinet, ancien gendarme, sont venus dissiper toute espèce d'incertitude sur l'identité de l'accusé, qu'ils ont parfaitement reconnu, le guichetier et sa femme, pour l'avoir logé, en 1818, sous le nom de Bondier, condamné pour vol à huit ans de reclusion, et le gendarme, pour lui avoir fait l'escorte accoutumée en pareille circonstance.

Bondier n'en proteste pas moins de nouveau, et plus fort, de son innocence et de sa candeur. S'il n'est pas Pierre-Henri Cadolle, c'est qu'on l'a trompé dès sa plus tendre jeunesse, et c'est bien mal, c'est bien malheureux pour lui ; mais ce n'est pas de sa faute. Il jure de nouveau par le Christ, par le ciel, par le manteau rouge du président, par la terre et par les hommes, qu'il est innocent.

La Cour, ne jugeant pas tout-à-fait de même, et reconnaissant l'identité de l'accusé, avec Amable-Joseph Bondier, condamné, en 1818, par la Cour d'assises de l'Aube, et évadé quelques mois après des prisons de Vandœuvre, ordonne qu'il sera conduit à Clairvaux, pour y subir ses huit années de reclusion, et le condamne en outre aux frais du procès.

Cet arrêt, conformément à l'article 519 du Code d'instruction criminelle, a été rendu sans assistance de jurés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LOBAIN, VICE-PRÉSIDENT. — Audience du 11 mars.

LE CARILLONNEUR.

La police correctionnelle est, pour le moraliste, un spectacle où l'on peut, pour ainsi dire, en même temps s'attendrir et se rejouir, pleurer et rire sur les misères, les plaisirs ou les faiblesses de l'humanité. Tantôt vous voyez une courtisane étonnée se défendre d'une accusation de vol, en prétendant avoir reçu à titre de salaire l'objet qu'elle a frauduleusement soustrait ; tantôt c'est un mari qui ne pouvant plus supporter le poids de ses chaînes, vient publiquement accuser sa trop sensible épouse d'avoir trahi la foi conjugale. S'il perd son procès, vous l'entendez maudire ses juges et se plaindre qu'on ne

lui a pas rendu justice. D'autres fois, ce sont des infortunés qui, pressés par le besoin, ont dérobé du pain ou quelque peu d'argent pour fournir des alimens à leurs enfans. Ceux-là sont véritablement dignes de pitié, l'intérêt s'attache à leur défense, et quand une simple amende sans emprisonnement est prononcée par le juge, un murmure approbateur semble venir confirmer la sentence.

Une cause de cette nature a été jugée à l'audience du 11 de ce mois. Un pauvre paysan, père de trois enfans malades, était traduit en police correctionnelle pour avoir soustrait 10 centimes du tronc de l'église de Chérenge.

Interrogé par M. le président sur le motif qui l'avait porté à dérober cet argent : « Hélas ! a-t-il répondu, j'avais mes trois petits enfans malades de la rougeole, je ne savais comment leur porter secours ; passant devant le tronc qu'on avait laissé ouvert, je vis cet argent ; un christ était placé en face ; m'agenouillant à ses pieds, je lui confiai dans une prière l'usage que je voulais en faire... Vous savez le reste. »

Après cet aveu, fait avec une grande naïveté, M^e Doyen a pris la parole pour la défense du prévenu :

« Dans l'église de Chérenge, comme dans toutes les autres églises de France, a dit l'avocat, on a placé différens troncs où la croyance et la piété des fideles vont déposer leur offrande. Voulez-vous être guéri de la brûlure, de la crampe, de la rage ou de la peur ? mettez quelques pièces de monnaie dans le tronc de saint Laurent, de saint Léonard, de saint Hubert ou de saint Leu, soudain vos maux disparaîtront. »

Au Mogol, la superstition va plus loin, on donne de l'argent aux prêtres, et l'on reçoit en retour des lettres de change payables dans l'autre monde, avec les intérêts. Jugez par là combien serait grande la faute de celui qui entreprendrait de soustraire un pareil dépôt, car probablement, s'il était enlevé, le donateur ne guérirait plus de la brûlure, de la crampe, de la rage ou de la peur, et les lettres de change ne seraient pas acquittées à leur échéance.

C'est sur un delit de cette nature que vous avez à prononcer, c'est contre un homme accusé d'en être l'auteur que l'on vient réclamer toute la vengeance des lois. Voici comment les choses se sont passées :

Napoléon Houdart obtint, il y a quelque temps, de la confiance de ses concitoyens, le titre de sonneur de la paroisse ; la place élevée qu'il occupe, le bruit qu'il fait dans la commune excitèrent la jalousie ; on résolut de le perdre. Le magister, homme adroit, et surtout érudit, fut consulté ; se rappelant avoir lu dans la mythologie que Jupiter, pour séduire Danaë, se changea en pluie d'or, et, dans l'écriture, que le diable prit la figure du serpent pour tromper Eve, alors innocente et crédule, il imagina le moyen de faire tomber dans le péché le pauvre carillonneur. Il choisit quelques pièces de monnaie, les lima, les deposa dans le tronc qu'il laissa ouvert, puis alla se cacher avec un marguillier de la fabrique. Napoléon Houdart passa peu de temps après pour sonner l'Angelus ; quelques sous lui manquaient pour exécuter l'ordonnance du docteur, relative à ses trois enfans ; la tendresse paternelle l'emportant sur tout autre sentiment, il prit deux pièces de cinq centimes. Aussitôt le magister et le marguillier sortent de leur cachette, on l'arrête, on l'emprisonne, on le met en jugement.

Arrivant à la discussion des moyens, l'avocat établit que le prévenu avait l'intention de rendre l'argent soustrait, que, dès-lors, il n'a pu légalement commettre un vol.

Le Tribunal n'a point partagé cet avis, mais ayant égard aux circonstances atténuantes, n'a condamné Napoléon Houdart, conformément aux conclusions de M. Delespaul, qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement. Il sort de l'audience en faisant un profond salut aux juges et au public.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Des affaires graves seront portées devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres). Dans sa session qui doit s'ouvrir le 25 mars sous la présidence de M. Froidefond-des-Farges, conseiller à la Cour royale de Paris, on cite pour le 27 une affaire de parricide contre deux femmes ; le 30 une affaire de tentative d'assassinat. Le 26, l'abbé Roger, curé à Châteauneuf, comparaitra sous l'accusation d'excitation à la haine du gouvernement. M^e Doublet portera la parole dans les deux premières affaires.

PARIS, 22 MARS.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement rendu par la 6^e chambre, dans l'affaire de M. Gisque contre la Tribune. Voici le texte de ce jugement, qui est conforme à la jurisprudence constante du Tribunal et de la Cour :

Le Tribunal reçoit Lyonne opposant à l'exécution du jugement contre lui rendu par défaut le 27 février dernier, statuant par jugement nouveau, en ce qui touche le refus d'insertion de la lettre du commissaire de police Blavier du 16 février ;

Attendu que la lettre écrite par ce commissaire renferme des imputations fautiveuses pour des tiers ;

En ce qui touche le refus d'insertion de la lettre de M. le préfet de police ;

Attendu que le droit de toute personne nommée ou désignée dans un journal, et qui se plaint de l'insertion et de la publication d'un fait inexact, consiste à exiger la rectification pure et simple de ce fait ;

Attendu que dans sa lettre en réponse à l'article de la Tribune, M. le préfet de police ne s'est pas contenté d'attaquer la fait allégué comme inexact, mais qu'il a qualifié ledit article de mensonger dans toutes ses parties ;

Que dès lors, l'éditeur du journal ne pouvait être tenu d'in-

serer ladite lettre ; renvoie Lyonne de l'action intentée contre lui ;

Ordonne néanmoins que les frais de l'opposition et de la signification du jugement par défaut resteront à sa charge, lesquels sont liquidés à 8 fr. 45 c.

— Par ordonnance du Roi, du 10 mars courant, M. Sutat, principal clerc de M^e Delahaie-Ryer, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de Pontoise, en remplacement de M^e Gouffé, démissionnaire.

— Par ordonnance royale du 10 mars insérée au Bulletin des Lois du 22, le nombre des avoués près du Tribunal de 1^{re} instance séant à Lombes (Gers) est définitivement fixé à cinq, et celui des avoués près du Tribunal de 1^{re} instance séant à Tonnerre (Yonne) est également fixé à cinq.

— M. Chauvin-Billard, gérant du Courrier de l'Europe, a été arrêté aujourd'hui sous mandat de dépôt.

— Deux jeunes gens portant un paquet enveloppé dans un foulard de soie jaune, se présentent chez un marchand de nouveautés de la rue du Petit-Carreau. Après avoir marchandé quelques objets dont le prix leur paraît trop élevé ils se retirent, mais bientôt on s'aperçoit qu'il manque une pièce d'indienne, on court après eux, ils laissent tomber le paquet dont ils étaient porteurs, puis la pièce d'indienne, et l'on parvient à les saisir eux-mêmes. Le foulard jaune renfermait deux chapeaux de soie que ces mêmes jeunes gens venaient de voler chez un chapelier dans le voisinage. Traduits en police correctionnelle, ils ont été condamnés chacun à un an de prison. L'un d'eux, Vosgien, qui n'a rien de commun avec l'auteur pseudonyme du fameux dictionnaire, s'est trouvé bien jugé. L'autre, nommé Rady, déjà condamné pour vol, sous le nom de Hardy, a interjeté appel devant la Cour ; il a prétendu qu'il était apprenti maquignon, fils d'un marchand de chevaux, qu'il ne connaissait pas du tout Vosgien, et que c'était à la suggestion d'un agent de police, et pour ne point deshonorar sa famille, qu'il avait eu l'imprudence de prendre le nom de Hardy. Ce système n'a point réussi ; la Cour a confirmé le jugement.

— A la même audience, la Cour a prononcé l'absolution d'un enfant de treize ans, traduit devant elle pour vagabondage. M. le président a ordonné que cet enfant, aussitôt après sa mise en liberté, serait conduit par un huissier de la Cour chez ses parens à l'adresse par lui indiquée.

— Dautremont comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat contre le gouvernement, d'excitation à la guerre civile, de rébellion et de pillage.

D'après l'acte d'accusation, il aurait été vu au milieu d'une bande armée que commandait un officier de garde nationale, et qui a pillé des armes dans la manufacture du sieur David.

Dautremont a soutenu pour sa défense qu'il n'avait pas cru mal faire en suivant l'exemple des gardes nationaux.

M. le président : Vous vous êtes cependant sauvé ? — R. Non, Monsieur ; mais vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a une ordonnance qui ordonne de mettre des guottières à toutes les maisons. Donc, j'ai travaillé à en placer, et ce n'est pas ma faute si la police n'a pas voulu me suivre sur les toits. (Hilarité.) Je n'accuse personne, moi.

M. Pécourt, avocat-général, a soutenu seulement l'accusation de pillage.

Après quelques minutes de délibération, l'accusé, défendu par M^e Briquet, a été acquitté.

— Le 11 janvier dernier, M. Bro, commissaire de police, fit opérer, sur plusieurs colporteurs du journal le Bon Sens, la saisie de petits almanachs qui devaient, à son avis, être préalablement soumis à la formalité du visa. M. Rodde, éditeur de ce journal, se rendit, accompagné d'un des rédacteurs ; dans le bureau du commissaire de police, et là une scène assez vive eut lieu entre lui et ce magistrat, qui rédigea un procès-verbal en outrages par gestes et paroles, le fit arrêter et conduire à la Préfecture de police. Une instruction a eu lieu, et elle s'est terminée par le renvoi de M. Rodde en police correctionnelle.

Le sieur Rodde, disait aujourd'hui M. Bro à l'audience, s'est présenté dans mon cabinet en disant que je n'avais pas le droit d'arrêter ses colporteurs, et que j'avais, par cet acte illégal, violé la Charte. Je lui répondis que j'obéissais à la loi, aux ordonnances, aux ordres de mes supérieurs, et qu'il pouvait me prendre à partie. A ces mots, le sieur Rodde a élevé la voix avec violence, et frappé à coups redoublés sur mon bureau. Comme je l'invitais à baisser la voix, il s'est emporté contre moi en menaces et en injures de toute espèce. Je l'ai traité d'insolent, comme il le méritait. Alors il m'a sauté à la gorge, a levé la main sur moi, et m'a accablé des plus outrageantes épithètes.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire ?

M. Rodde : Je dirai que M. le commissaire de police fait aujourd'hui à l'audience ce qu'il a fait dans son procès-verbal : il ment. Il m'a fort mal reçu lorsque je me suis présenté chez lui ; il m'a fait attendre et ne m'a pas fait entrer. C'est lui qui le premier m'a traité d'insolent ; je n'ai pas levé la main sur lui, mais lorsqu'un fonctionnaire public manque le premier au respect qu'il doit à ses administrés, je crois pouvoir l'y rappeler. M. le commissaire de police, contre lequel je me réserve de porter plainte, a violé la Charte à mon égard : Il m'a fait arrêter.

M. le commissaire de police : Vous avez levé la main sur moi, et vous me teniez à la gorge.

Les témoins presens à la scène, le premier, secrétaire de M. Bro, le second, inspecteur attaché à son bureau, ont justifié son procès-verbal. M. Béranget, ouvrier horloger, dont le public a pu lire les articles dans le journal le Bon Sens, a déposé avec un choix remarquable de termes et un ton de décence et de calme peu ordinaires. Il a soutenu que les premiers torts devaient être imputés

à M. le commissaire de police, et que ce n'était qu'après avoir été appelé insolent que M. Rodde avait répliqué en employant d'injurieuses épithètes.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, et la plaidoirie de M^e Marie pour le prévenu, l'a condamné à 25 fr. d'amende et aux frais.

— Un petit monsieur siège tout penaud sur le banc des prévenus. Il est inculpé d'avoir volé un cheval. Après le baragouinage inintelligible de deux maquignons anglais, plaigians et témoins, le Tribunal entend le témoignage d'un groom-émérite qui raconte ainsi les faits de la cause:

« Monsieur veut un beau dimanche louer un cheval chez M. Johnson, mon maître, à Versailles. Je fus chargé de l'accompagner : Où va monsieur ? lui dis-je. — Toujours tout droit, répondit-il. — Monsieur connaît-il la machine de Marly, c'est un beau morceau à voir ? — Menez-moi à la machine de Marly ; mais j'aimerais mieux aller voir une matelotte et du vieux vin. — Justement, Monsieur, vous trouverez tout cela au même endroit. Vous verrez la machine, et vous entrerez ensuite chez Arnould, le batelier de Bougival, c'est la renommée ; le vin y est délicieux, l'hôtesse jolie, et les voisines croquantes, délicieuses, ce sont les petits macarons du pays. — Nous voilà à table, Monsieur paie, et nous sortons. A quelques pas de là, il rencontre un homme qui avait l'air malheureux. « J'ai, dit-il, connu cet homme fort riche. C'est moi qui le suis aujourd'hui. Il faut qu'il boive à ma santé. » Monsieur entre donc chez Durocher, restaurateur, donne 5 fr. en disant : « Faites bien diner ce Monsieur, et s'il ne dépense pas les cent sous, donnez lui le reste. » J'étais touché de tant de bonté. « Si vous y allez toujours comme cela, dis-je à Monsieur, vous vous ruinerez bien vite. — Oh ! que non, reprit-il, je suis riche. » Nous nous mettons en route ; mais à chaque cabaret, café ou hôtellerie, Monsieur s'arrêtait.....

M. le président : Au fait ! au fait !

Le témoin : Enfin, Monsieur, le soir arrive, nous venions de prendre une demi-tasse sur la route de Saint-Germain à Versailles, Monsieur saute en selle et prend le grand trot derrière une accélérée sur le pavé. Bon, bon, dis-je, je le rattrapperai bien, je n'ai pas envie de casser les jambes à la Picarde. Je le suis au petit trot, je le perds de vue, je le demande aux passans, je presse le pas, je prends le trot, le galop, j'arrive à Versailles, on n'avait pas vu Monsieur. Deux jours après on l'a retrouvé à Paris, encore monté sur le cheval de M. Johnson.

Le prévenu : J'étais ivre et je ne savais pas ce que je faisais ; je n'avais plus d'argent, et j'ai pris le parti de venir à Paris en chercher. Mon intention était de payer M. Johnson.

Ces simples explications n'étaient pas démenties par les antécédens du prévenu ; aussi le Tribunal admettant qu'il pouvait avoir été de bonne foi, et dans l'intention de ramener plus tard le cheval, l'a renvoyé de la plainte.

— Un soir du mois dernier, je rentrais tranquillement chez moi. Comme je passais dans la rue des Petits-Champs, cette femme m'accoste et me dit : Monsieur, voulez-vous venir me voir ? — Non, non, il est trop tard ! — Ah ! bah ! qu'est-ce que cela fait ? venez toujours. — Eh ! non ! je suis pressé. — Eh bien ! bonsoir. Là dessus elle s'enfuit. Cependant ma redingote s'était ouverte, et je voyais pendre les deux bouts du cordon qui tenait ma montre dans la poche de mon gilet. Cette malheureuse venait assurément de me la voler. Je retourne donc sur mes pas, et saisissant cette femme un peu vivement, j'en conviens : Ma montre, lui dis-je, rendez-moi ma montre, ou vous êtes perdue ! — Ne me faites pas de mal, Monsieur, criait-elle, je suis une honnête mère de famille, et je n'ai pas votre montre. Nous allons chez le commissaire ; après que j'eusse fait ma plainte, je porte machinalement ma main sur la poche de côté de ma redingote, et la première chose que j'y trouve c'est ma montre.

La fille Bienet. Là, vous l'entendez ! est-ce que je l'avais volée, sa montre, puisqu'il l'avait dans sa poche ? Comment est-il Dieu possible qu'il puisse dire que je lui avais volé sa montre ! comme si on allait s'amuser à causer avec quelqu'un quand on veut le voler ! Pauvre cher homme ! Va, est-il simple et crédule ! D'ailleurs il ne voit pas que nous étions dans le carnaval, et que c'est quelqu'un qui aura voulu lui faire une attrape !

Ce système de défense n'a pas trouvé grâce auprès du Tribunal, et comme la fille Bienet, dite Bourgeois, avait déjà été reprise de justice, elle a été condamnée à un an d'emprisonnement.

— Nous avons, dans notre numéro d'hier, publié le jugement rendu le 8 de ce mois par M. Périer, qui renvoyait le prince de Tarente devant la Cour des pairs, comme prévenu d'une simple contravention.

M. le comte de la Villegontier, pair de France, se trouvait assigné à son tour pour se défendre d'une contravention qui lui était reprochée pour défaut d'éclairage de son cabriolet portant le n° 4789.

M. l'aïmond, organe du ministère public, a seul d'of-

face proposé le déclatoire, et requis le renvoi de la cause devant les juges qui en devaient connaître ; mais contrairement à ses conclusions, M. Lerat de Magnitot, a prononcé le jugement suivant :

Le Tribunal, ouï le ministère public, jugeant en dernier ressort ;

Attendu que des contraventions aux lois et réglemens de simple police ne paraissent pas devoir être rationnellement classées parmi les MATIÈRES CRIMINELLES réservées au jugement de la Chambre des pairs par l'art. 29 de la Charte constitutionnelle ; que même en admettant le cas possible d'une condamnation à la peine de prison, ou de la voie de CONTRAINTE PAR CORPS, résultant du refus d'exécuter la condamnation prononcée contre un pair de France par le Tribunal de simple police, le seul privilège à invoquer d'après le susdit art. 29, par ce pair de France, serait de n'être ARRÊTÉ dans aucun cas qu'en vertu d'un acte définitif émané de l'autorité de la Chambre des pairs ;

Par ces motifs, et en pesant les conséquences abusives de l'incompétence absolue invoquée par le ministère public, le Tribunal se déclare DANS L'ESPÈCE compétent *ratione materiae* et statuant au fond ;

Considérant que la contravention de simple police imputée au sieur de la Villegontier n'est pas suffisamment justifiée, le renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens.

Le ministère public s'est de suite pourvu en cassation contre ce jugement.

— M. Lézard-Bléry avait transmis à la maison Delamarre-Martin-Didier, par voie d'endossement, un effet de 480 fr. sur un village de la Corse. L'obligation ne fut pas payée à l'échéance : toutefois on négligea de faire le protêt. MM. Delamarre-Martin-Didier adressèrent à M. Lézard-Bléry une note s'élevant à 488 fr. 80 c., pour le principal et les frais de la lettre de change. L'endosseur, supposant qu'on avait protesté, envoya, par son fils, âgé de dix-sept ans, la somme réclamée. Le jeune homme ne rapporta que la traite seule. M. Lézard-Bléry s'empressa de demander immédiatement l'acte du protêt. MM. Delamarre-Martin-Didier reprisent la lettre de change, et promirent de faire des recherches dans leurs bureaux. On ne put pas trouver le protêt, puisqu'il n'avait pas été fait, ainsi qu'on vient de le dire. M. Lézard-Bléry sollicita alors la restitution de ses 488 fr. 80 c. Sur le refus de la maison Delamarre-Martin-Didier, assignation fut donnée devant le Tribunal de commerce.

M^e Schayé a soutenu devant la section de M. Pépin-Lehalleur, que la demande en restitution était non recevable, parce que M. Lézard-Bléry avait payé volontairement une dette naturelle qu'il avait contractée envers les défendeurs, et que dès-lors il devait être présumé avoir renoncé à se prevaloir du défaut de protêt ; qu'au surplus, si le protêt n'avait pas eu lieu, c'était uniquement parce qu'on n'en faisait pas en Corse, dans la crainte de vengeances des insulaires. A l'appui de son assertion, M^e Schayé a lu un parère signé par deux banquiers de Marseille et un banquier de Paris, lesquels attestent qu'il est impossible de faire accepter aux négocians corses la mission de faire protester contre leurs compatriotes.

M^e Girard a fait observer qu'on pouvait concevoir que, dans certains villages de la Corse, il y eût du danger à faire des saisies de meubles, des expropriations immobilières ou des actes tendant à prise de corps ; mais qu'il était peu probable que le même péril existât pour un protêt qui n'atteignait immédiatement ni la personne ni les biens des débiteurs corses ; que MM. Delamarre-Martin-Didier ne justifiaient donc pas d'empêchement légitime pour la non représentation du protêt faute de paiement ; qu'en droit, la restitution de la somme versée ne pouvait souffrir la moindre difficulté, puisque le paiement n'avait été effectué que par suite d'une erreur.

Le Tribunal a considéré que le porteur d'une lettre de change ne pouvait obtenir son remboursement contre son cedant, qu'après avoir fait constater le refus de paiement par un protêt dressé le lendemain de l'échéance ; que les défendeurs ne produisaient pas cet acte et ne justifiaient pas d'une dispense de protêt à eux donné par le demandeur. En conséquence, MM. Delamarre-Martin-Didier ont été condamnés par corps à restituer à M. Lézard-Bléry les 488 fr. 80 c., avec intérêts et dépens.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par jugement contradictoirement rendu le 21 mars 1833, le Tribunal a prononcé la nullité d'une société existant pour le commerce de charbon à Bercy, entre dame Barbe-Anne Villet, veuve de M. Dominique Rathelot, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 18, tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. Jean-François Godefroid, demeurant à Dijon, et le sieur Antoine Charbonniot, charbonnier, et Benoîte Vacher, son épouse, demeurant ensemble à Bercy, 35.

Pour extrait. Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications volontaires, le

mercredi 27 mars 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Michel, 5 et 7, faubourg du Roule. — Mise à prix : 16,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e J. Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35 ; 2° à M^e J. Chaud, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 36.

Adjudication définitive et sans remise le mercredi 27 mars 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, 1° d'une MAISON à Paris, rue de la Tixeranderie, 58, Mise à prix : 8,500 fr. ; — 2° d'une autre MAISON, sise aux Bains-Gruelles Monceaux, rue de la Paix, 44. Mise à prix : 16,000 fr. ; — 3° d'une étendue de 312 mètres 92 toises de TERRAIN propre à bâtir, contigu à gauche de ladite maison, portant sur ladite rue de la Paix le n° 46. Mise à prix : 1,000 fr. ; le tout en trois lots. — S'adresser pour voir les lieux, aux concierges, 2° à M^e Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, 3 ; 3° à M^e Archambault-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 4° et à M^e Bauer, place du Caire, 35.

ÉTUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, n° 35.

Vente par licitation aux criées de Paris, en un seul lot, d'une grande MAISON, cours et bâteaux pouvant facilement se distribuer en deux parties, le tout situé à Paris, rue de la Corde-du-Temple, n° 15, et rue Porte-Foin, n° 8. Adjudication préparatoire le samedi 30 mars 1833, adjudication définitive le samedi 20 avril 1833.

Cette maison est louée, par bail principal, 6000 fr. ; elle est susceptible de rapporter plus de 9000 fr. Elle paie d'impôt 435 fr. 54 cent.

Mise à prix, 85,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Joseph Bauer, avoué, place du Caire, n° 35 ; à M^e Crosse, avoué, rue Traineée, n° 11 ; à M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n° 7, et à M^e Ollagnier, notaire de la succession et dépositaire des titres de propriété, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2, et rue Hauteville, n° 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 24 mars 1833, heure de midi. Place de Saint-Onen, consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, poterie, verrerie, chaises, table, glace, vins en pièces, outils bois, et autres objets. Au comptant. Place de Saint-Denis, consistant en batterie de cuisine, fayence, verrerie, tabourets, tables, nappes, comptoir en étain, et autres objets. Au comptant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 27 mars 1833, heure de midi. Consistant en six mille pavés neufs. Au comptant. Place du marché aux Chevaux, à heures de relevée, consistant en un tombereau et deux chevaux avec harnais. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE BOHAIRE,

Acquéreur du fonds de MONGE, boulevard des Italiens, 10, au coin de la rue Laffitte. — LYON, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, n° 9.

DE L'AMOUR, par Stendhal, 2 vol. in-12, papier satiné. 5 fr. 50 c.

L'ART D'ÉLEVER LES VERS A SOIE, par Dandolo, traduit de l'italien par Fontaneilles ; 3^e édit., 1 gros vol. in-8°, orné de tableaux, planches et du portrait de l'auteur. Aulieu de 6 fr., prix 4 fr.

L'ART DE CULTIVER LES MURIERS, par Verri, trad. de l'italien par Fontaneilles ; un vol. in-8° orné d'une planche et du portrait de l'auteur. Au lieu de 2 fr., prix 1 fr. 50 c.

M. BOHAIRE, éditeur-proprétaire de ces deux derniers ouvrages, vient de juger convenable d'en diminuer les prix pour les mettre à la portée de tous les cultivateurs.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, ÉTUDE de notaire, à la résidence de Beaulieu, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise). — S'adresser pour traiter, à M^e Leclerc, notaire à Noyon (Oise).

ERRATA, Dans notre numéro du 21 mars, et dans l'extrait de publication de la société Girard et C^e, deux erreurs se sont glissées. Au lieu de : Une société en nom collectif et en commandite a été formée entre MM. Aristide Girard et C^e, et un commanditaire ; lisez : entre M. Aristide Girard et un commanditaire.

Au lieu de : M. Girard est autorisé à signer de la signature sociale Girard et C^e pour toutes les opérations qui lui sont personnelles ; lisez : est autorisé à signer de la signature sociale Girard et C^e pour toutes les opérations relatives à la société ; il conservera sa signature particulière pour toutes les opérations qui lui seront personnelles.

BOURSE DE PARIS DU 22 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, etc.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après. MERLE. — M. Chavantré, boulevard St-Denis, 18. PASSOIR. — MM. Millet, boulevard St-Denis, Rousseau, faub. du Temple.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 21 mars. JOSSE, M^e bouclier, rue du Marché St-Honoré, 12. — Juge-commiss. : M. Darblay ; agent : M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 20 mars 1833, entre les sieurs P. BUSQUET, A. DROUET, tous deux à Paris, et J. L. T. LÉO-TELLIER, domicilié aux Douaires (Eure), objet : exploitation des Berlines-Rosennaires, situées à Paris à Rouen ; raison sociale : LES SAGRIES DE PARIS à Rouen ; raison sociale : TELLIER et C^e, siège : Paris, hôtel des Capucins, rue Coq-Hellou, 11 ; durée : 10 ans, du 1^{er} janvier 1833 ; fonds social actuel : 50,000 fr. versés les trois premiers quarts par chacun des associés, et le quatrième par un commanditaire.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Table with columns: ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 23 mars, du lundi 25 mars. Rows include JULMASSE, JAMAÏN, LAGRANGE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table with columns: CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après. Rows include JUST HEINTZ, BRECHOT, DEGEORGE, REINE, CARTIER et GREGOIRE.

PRODUCTION DES TITRES

Table with columns: PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après. Rows include CARLIN, dit CONSTANT, LEBRET-BERARD et FROMAGER.